

2.4. Zone bleu foncé

La zone bleu foncé correspond à une zone de danger, de fortes contraintes. Il convient d'éviter tout nouvel apport de population. Le principe est d'interdire tout projet de construction, hormis quelques exceptions. Les extensions et annexes de constructions existantes à la date d'approbation du PPRLI sont autorisés sous conditions.

Elle concerne des espaces urbanisés ou économiques et des zones de projets situés dans des secteurs soumis majoritairement à un aléa moyen.

Dans le cas où des remblais sont autorisés ci-après pour la zone bleu foncé, ils feront l'objet d'une compensation sous forme de déblai :

- à volume a minima équivalent si une étude hydraulique confirme l'absence de risque supplémentaire,
- À défaut, d'un déblai de 1 fois le volume remblayé en aléa submersion marine et de 1,5 fois le volume remblayé dans les autres aléas

Les déblais doivent se situer à proximité du remblai et de préférence en zone rouge ou bleu foncé et concerner le même phénomène d'inondation. **Ces volumes ne doivent pas modifier le lit mineur et sont mobilisables pour les écoulements des crues.**

Ces zones sont inconstructibles, hormis pour les cas détaillés ci-après :

La reconstruction* et la démolition/reconstruction (hors sinistre) sont traitées dans le chapitre 2.4.3 concernant les projets nouveaux* et extensions.

Le renouvellement urbain est réglementé dans le chapitre 2.7.

2.4.1. Les biens et activités existants

Les biens et activités concernés sont ceux existants à la date d'approbation du PPRLI.

Règles à respecter pour l'ensemble des constructions existantes :

Sauf mention contraire, les travaux sur les biens et activités existants autorisés le sont à condition :

- de ne pas créer de nouveau logement ;
- de limiter la gêne à l'écoulement ;
- de ne pas aménager les sous-sols* existants ;
- de ne pas augmenter la vulnérabilité* des biens et personnes (Cf. glossaire) ;
- que l'ensemble des équipements sensibles et techniques soit situé au minimum 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 (la majoration de 30 cm s'applique dans tous les cas, hormis pour l'aléa submersion marine) ;
- que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue (la majoration de 30 cm s'applique dans tous les cas, hormis pour l'aléa submersion marine).

2.4.1.1. Les constructions existantes

En complément des règles à respecter pour l'ensemble des biens et activités existants, définies au chapitre 2.4.1, sont autorisés :

- l'aménagement et/ou la réhabilitation dans le volume existant des constructions existantes (aménagements internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), sous réserve :
 - d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
 - de ne pas augmenter l'exposition du bien au risque inondation,
- la surélévation des constructions existantes à condition qu'elle permette de disposer d'une zone refuge,
- la démolition/reconstruction* d'un bâtiment détruit /démoli pour cause de sinistre depuis moins de 10 ans sous réserve :
 - - que la cause du sinistre ne soit pas due au risque inondation,
 - - de respecter les exigences du changement de destination de la zone (Cf. chapitre 2.4.2),
 - - de ne pas changer de la catégorie d'ERP vers une catégorie supérieure pour ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées,
 - - que l'emprise au sol* des nouveaux bâtiments soit inchangée par rapport à la situation antérieure,
 - que l'emprise au sol* des nouveaux bâtiments ne soit pas augmentée par rapport à la situation antérieure.
 - - d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau,
 - - sauf impossibilité technique, de placer le niveau du premier plancher 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4 (la majoration de 30 cm s'applique dans tous les cas, hormis pour l'aléa submersion marine) ;
 - - que toutes mesures soient prises pour que le stockage des produits ou des matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés.
- les constructions et aménagements d'accès (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, rampe d'accessibilité, passages hors d'eau, etc.) à condition d'assurer la transparence hydraulique,
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRLI, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement. Le porteur de projet proposera des mesures en adéquation avec l'aléa (aménagements adaptés).
- les travaux de réduction de la vulnérabilité du seul bâti existant, tels que la création d'une zone refuge, la rehausse de plancher et la pose de batardeaux au droit des portes et fenêtres.(Cf. glossaire).

Les réparations et reconstructions des éléments architecturaux expressément visées par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en SPR,

2.4.1.2. Les activités et installations (hors changement de destination, voir chapitre 2.4.2)

En complément des règles à respecter pour l'ensemble des biens et activités existants, définies au chapitre 2.4.1, sont autorisés :

- l'aménagement, la réhabilitation d'installations et/ou d'activités existantes, y compris ICPE, sous réserve :
 - de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
 - que toutes les mesures soient prises pour que les produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés,
 - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
 - de ne pas générer de remblais supplémentaires.
- l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRLI, liés à l'activité du camping, à condition
 - de conserver une emprise au sol identique,
 - que la période d'exploitation soit saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, résidences mobiles de loisirs ou caravanes en période de fermeture. Des systèmes d'amarrage ou de lestage de ces dernières doivent être prévus,
 - que les obligations édictées au chapitre suivant « Mesure de prévention, de protection et de sauvegarde » soient respectées,
 - que le propriétaire ou gérant mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h.
- l'aménagement et la réhabilitation des aires de camping-cars à la date d'approbation du PPRLI, à condition :
 - de conserver une emprise au sol identique,
 - que les obligations édictées au chapitre suivant « Mesure de prévention, de protection et de sauvegarde » soient respectées,et le cas échéant :
 - de les réaliser au niveau du terrain « naturel »,
 - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques,
 - de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
 - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...),
 - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas inondations.
- l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires aux activités sportives, de loisirs en plein air et les aires de jeux existants, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue. Ces bâtiments ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, ils ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés. L'ancrage des installations est à prévoir.
- les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 5 heures ;
- l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique (pisciculture, activités nautiques...) et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux. Ces projets doivent s'assurer d'un impact mineur sur l'écoulement en période de crue, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau.

Les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages sont autorisés sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leurs fondations et dans le respect des réglementations en vigueur et des prescriptions édictées en tête de chapitre.

2.4.1.3. Les équipements, ouvrages et infrastructures

En complément des règles à respecter pour l'ensemble des biens et activités existants, définies au chapitre 2.4.1, sont autorisés :

- l'ensemble des travaux et mise aux normes sur les équipements techniques (postes électriques, pylônes...), ouvrages et aménagements hydrauliques (ponts, buses...), infrastructures (infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.)...) et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général existants sous réserve :
 - de ne pas aggraver l'aléa et ne pas contraindre les écoulements en période de crue,
 - les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation,
 - de limiter les remblaiements strictement à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique* au niveau de leurs fondations,
 - de prendre en compte le risque d'inondation pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par inondation sur l'ensemble du projet, les événements doivent être placés 30cm au-dessus de la cote de référence le cas échéant (la majoration de 30 cm s'applique dans tous les cas hormis pour l'aléa submersion marine),
 - que les ouvrages de traversée de talweg (pont, buse) soient transparents à l'écoulement. Leur dimensionnement devra être calculé pour permettre d'évacuer le débit de référence afin de ne pas créer une élévation de la ligne d'eau amont. Cette règle ne s'applique pas pour les ouvrages structurants comme les ponts et remblais ferroviaires ou routiers. »

2.4.1.4. Les activités agricoles

En complément des règles à respecter pour l'ensemble des biens et activités existants, définies au chapitre 2.4.1, sont autorisés :

- la mise en conformité des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, imposée par la réglementation en vigueur,
- les équipements et matériaux nécessaires à l'exploitation agricole tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, stockage de fertilisants ou aliments d'élevage.... Ils doivent être placés et équipés de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux et protégés des objets flottants ;
- l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments existants (pour une même destination) à condition :
 - de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
 - que toutes les mesures soient prises pour que les produits ou les matériaux nécessaires à l'exploitation agricole et susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés (les cuves de combustible, les abreuvoirs pour le bétail, les ballots de paille ou de foin, le bois de coupe, le stockage de fertilisants, les aliments d'élevage, etc.),
 - d'assurer la sécurité des personnes,
 - de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
 - de ne pas générer de remblais supplémentaires,

Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors sol. Les équipements devront empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation... Elle ne concerne pas les pré-fosses de collecte qui ne stockent pas d'effluent.

Le renouvellement des plantations, des boisements et des cultures sera réalisé de manière à limiter l'accélération des ruissellements et à retenir les eaux en amont. Les haies et talus seront maintenus.

2.4.2. Les changements de destination

Recommandation pour les changements de destination autorisés : sauf impossibilité technique, que le 1^{er} niveau de plancher soit situé à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4. (cette recommandation n'est pas à prendre en compte pour l'aléa submersion marine).

- Les changements de destination des bâtiments existants (hors ERP et établissement sensible) sont autorisés sous réserve :
 - de limiter la gêne à l'écoulement ;
 - en n'augmentant pas le nombre de locaux à sommeil,
 - de ne pas créer ou n'aménager de sous-sol ou de cave ;
 - en n'exposant pas plus de personnes vulnérables* ;
 - en n'augmentant pas le nombre de logement ;
 - en n'augmentant pas la capacité d'accueil,
 - que l'ensemble des équipements sensibles et techniques soit situé au minimum 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 (la majoration de 30 cm s'applique dans tous les cas hormis pour l'aléa submersion marine) ;
 - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue ; (la majoration de 30 cm s'applique dans tous les cas hormis pour l'aléa submersion marine) ;
 - de réduire la vulnérabilité en respectant au moins l'un des 12 critères définis au glossaire ;
 - de respecter les règles de constructions et d'exploitation définies au chapitre 2.3.3. pour les cas qui les concernent.
- Les changements de destination en établissements recevant du public n'ayant pas pour effet d'exposer plus de personnes vulnérables ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.), ou nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) sont autorisés à savoir :
 - les ERP de 5^{ème} catégorie de type L (salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), P (salle de danse et salles de jeux), M (Magasins de vente, centres commerciaux), X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m),
 - les ERP de type N (restaurants et débits de boissons), R (**sauf** crèche, école maternelle, écoles primaires, collèges, halte-garderie, jardin d'enfants, internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, centre de vacances et centre de loisirs (sans hébergement)), V (établissements de culte),
 - les ERP de type W (banques, bureaux, administrations sauf celles liées à la gestion de crise).

sous réserve :

- de ne pas créer d'établissement sensible,
- de limiter la gêne à l'écoulement,
- en n'augmentant pas le nombre de locaux à sommeil,
- en ne créant ou n'aménageant pas de sous-sol ou de cave,
- en n'exposant pas plus de personnes vulnérables*,
- en n'augmentant pas le nombre de logement,

- que l'ensemble des équipements sensibles et techniques soit situé au minimum 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 (la majoration de 30 cm s'applique dans tous les cas hormis pour l'aléa submersion marine),
- que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue ; (la majoration de 30 cm s'applique dans tous les cas hormis pour l'aléa submersion marine),
- de réduire la vulnérabilité en respectant au moins l'un des 12 critères définis au glossaire,
- de respecter les règles de constructions et d'exploitation définies au chapitre **2.4.3.** pour les cas qui les concernent.

2.4.3. Les projets nouveaux et extensions

Tous les projets nouveaux et extensions sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après.

Dans les zones exposées à l'aléa ruissellement, les constructions autorisées doivent se situer en dehors de l'axe de ruissellement défini au chapitre 1.3.5., et être placées 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.

Règles à respecter pour l'ensemble des projets autorisés :

Sauf mention contraire, les nouveaux projets autorisés le sont à condition :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité* des biens et des personnes (Cf. glossaire)
- pour les locaux d'activités, de limiter l'extension à 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant ;
- de consacrer 40 % au moins de la surface inondable de l'unité foncière* faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire à des espaces libres à la circulation et infiltration des eaux
- de placer les cotes plancher à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4. (la majoration de 30 cm s'applique dans tous les cas, hormis pour l'aléa submersion marine) ;
- de ne pas créer de sous-sols* et de caves ;
- d'adapter à l'aléa l'ensemble des équipements et réseaux sensibles ;
- de placer à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4., tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue (la majoration de 30 cm s'applique dans tous les cas, hormis pour l'aléa submersion marine) ;
- de prendre toutes mesures pour que le stockage des produits ou des matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés ;
- d'utiliser des matériaux de construction de premier et second œuvre adaptés résistants à l'eau ;
- que les remblais soient limités au strict nécessaire de la construction autorisée.

2.4.3.1. Les nouvelles constructions

En complément des règles à respecter pour l'ensemble des projets nouveaux et extensions, définies au chapitre 2.4.3 sont autorisés :

- les constructions annexes, non habitables, limitées à une emprise au sol de 20 m² contiguës ou non aux bâtiments existants, et ne nécessitant pas de remblaiement au-delà de la cote du terrain naturel (type garages, etc.), sous réserve de ne pas modifier l'écoulement, ni d'aggraver le risque,

- les structures légères (abris de jardin, abri à bois, carports) dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, qu'ils soient privatifs ou collectifs (dans le cas des jardins familiaux ou partagés) et ne nécessitant pas de remblaiement. Un ancrage au sol est à prévoir. Ces constructions peuvent se faire au niveau du terrain naturel,
- la démolition/reconstruction* volontaire d'un bâtiment sous réserve :
 - de justifier que le projet ne peut pas se réaliser dans un secteur de moindre aléa,
 - de respecter les exigences du changement de destination de la zone (Cf. chapitre 2.4.2)
 - de ne pas changer de la catégorie d'ERP,
 - que l'emprise au sol* des nouveaux bâtiments ne soit pas augmentée par rapport à la situation antérieure,
 - de prévoir le fonctionnement et l'évacuation en période de crue.
- les piscines à usage privatif sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées réalisées sans exhaussement, et entourées d'un balisage visible permanent qui permet d'en repérer l'emprise pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours. Le balisage doit avoir une hauteur minimale de 1,10m.
- la création des ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran, ainsi que les sentiers littoraux en prenant soin de vérifier l'absence de risque compte tenu de l'évolution du trait de côte.

Tout projet d'un nouvel ouvrage de type digue, barrages ou canal d'évacuation des eaux devra faire l'objet d'une étude hydraulique permettant d'apprécier précisément l'impact des modifications sur un des aléas considérés dans le présent Plan de prévention des risques naturels.

- les activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau :
 - les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports,
 - les installations des chantiers navals,
 - les bâtiments et installations liés au cœur de l'activité portuaire : activités de chargement et de déchargement,
 - les bâtiments d'exploitation de conchyliculture,
 - les installations techniques destinées aux activités nautiques économiques,
 - les installations liées à une concession de plage,
 - les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage
 - les installations liées à autorisation domaniale.

2.4.3.2. Les extensions

Les travaux d'extension autorisés sont réalisables une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRLI, et sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque et ne nécessitent pas de remblais supérieurs à l'assise du bâtiment projeté.

Pour les extensions de moins de 20 m² d'emprise au sol, l'extension des constructions devra être édifiée en dehors de l'axe de ruissellement sans obligation d'être en point haut.

En complément des règles à respecter pour l'ensemble des projets nouveaux et extensions, définies au chapitre 2.4.3, sont autorisés :

- l'extension des activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau, à savoir
 - les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports,
 - les installations des chantiers navals,
 - les bâtiments et installations liés au cœur de l'activité portuaire : activités de chargement et de déchargement,
 - les bâtiments d'exploitation de conchyliculture,
 - les installations techniques destinées aux activités nautiques économiques,

- les installations liées à une concession de plage,
- les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage
- les installations liées à autorisation domaniale.

- l'extension des constructions existantes à usage d'habitation, dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et dans la limite maximale d'une augmentation de 20 m² d'emprise au sol, Les extensions de moins de 5m² pourront se faire à la cote du plancher existant, sans obligation de surélévation
- l'extension des constructions existantes (hors classement ERP et établissement sensible) à usage d'activité, de bureaux, d'artisanat, d'industrie d'exploitation agricole ou forestière, de fonction d'entrepôt et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Ces extensions peuvent être réalisées :

ou

- dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol
- dans la limite maximale d'une augmentation de 40 % de l'emprise au sol sous réserve de mettre en place des dispositions constructives permettant de ne pas entraver l'écoulement des eaux (pilotis par exemple) et que l'accueil de personnes supplémentaires consécutif à cette extension n'entraîne pas une augmentation de plus de 20 % du nombre de personnes avant extension.

Pour les extensions des activités autorisées, en cas d'impossibilité technique justifiée par les contraintes liées à un process industriel (cas de chaînes de production étendues par rapport à l'existant par exemple, mais pas pour la simple facilitation des déplacements internes à l'entreprise), la prescription de cote de premier plancher à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4 (la majoration de 30 cm s'applique dans tous les cas, hormis pour l'aléa submersion marine) pourra ne pas être appliquée ;

- l'extension des établissements recevant du public n'ayant pas pour effet d'exposer plus de personnes vulnérables ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.), ou nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques), à savoir :
 - l'extension des ERP de 5^{ème} catégorie de type L (salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), P (salle de danse et salles de jeux), M (magasins de vente, centres commerciaux), X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m),
 - l'extension des ERP de type N (restaurants et débits de boissons), R (**sauf** crèche, école maternelle, écoles primaires, collèges, halte-garderie, jardin d'enfants, internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, centre de vacances et centre de loisirs (sans hébergement)), V (établissements de culte),
 - l'extension des ERP de type U (pour uniquement cure thermale et cabinet médical), W (banques, bureaux, administrations sauf celles liées à la gestion de crise).

Ces extensions peuvent être réalisées :

ou

- dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol, sous réserve que l'accueil de personnes supplémentaires consécutif à cette extension n'entraîne pas une augmentation de plus de 20 % du nombre de personnes avant extension,
- dans la limite maximale d'une augmentation de 40 % de l'emprise au sol sous réserve de mettre en place des dispositions constructives permettant de ne pas entraver l'écoulement des eaux (pilotis par exemple) et que l'accueil de personnes supplémentaires consécutif à

cette extension n'entraîne pas une augmentation de plus de 20 % du nombre de personnes avant extension.

- l'extension mesurée des établissements sensibles autorisés à la date d'approbation du PPRLI dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol et sous réserve que ces travaux :
 - soient imposés par une mise aux normes,
 - ne soient pas possibles hors zone à risque,
 - ne modifient pas l'écoulement des eaux, ni n'aggrave le risque.

2.4.3.3. Les activités et installations

En complément des règles à respecter pour l'ensemble des projets nouveaux et extensions, définies au chapitre 2.4.3, sont autorisés :

- les constructions, extensions, la démolition/reconstruction des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique (pisciculture, activités nautiques...) et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux. Ces projets doivent s'assurer d'un impact mineur sur l'écoulement en période de crue, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau..
- les constructions, les extensions, les aménagements et/ou les installations techniques liées à l'activité de la rivière (les moulins, les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau...), à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver le risque,
- les fouilles archéologiques à condition que les installations liées aux fouilles soient déplaçables et n'accroissent pas le risque inondation,
- les installations et ouvrages liés à l'exploitation des carrières autorisées prévues au schéma départemental des carrières. Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leur sont liés ne devront pas accentuer le risque inondation,
- les installations de criblage, de concassage et de broyage à condition qu'elles soient déplaçables, ou ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4. (la majoration de 30 cm s'applique dans tous les cas, hormis pour l'aléa submersion marine). Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable ou placé 30 cm au-dessus de la cote de référence.
- les équipements et accessoires d'infrastructures, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, s'ils sont réalisés sans exhaussements. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations fixes d'accueil ou de service, sans hébergement, d'une superficie maximale de 100 m² d'emprise au sol et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve :
 - d'être conçus en tenant compte du risque d'inondation et à condition d'en limiter leur vulnérabilité (Cf. chapitre 3). Le caractère inondable du lieu fera l'objet d'une information du public et les équipements de loisirs ainsi que le mobilier urbain (bancs, tables,...) seront ancrés et construits en matériaux résistants à l'eau pour les parties soumises à un séjour prolongé dans l'eau,
 - qu'il soit possible d'interdire l'accès à ces installations en périodes à risque (alerte submersion marine de vigilance rouge),
 - que le gestionnaire ou propriétaire prévoit une visite après chaque épisode de crue pour contrôler l'état des installations.

Pour ces équipements et activités, sont autorisés la démolition/reconstruction (sur la même emprise au sol, avec une implantation différente possible) des bâtiments existants et/ou des

équipements nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve des mêmes prescriptions (Cf. chapitre 3). Ils devront être aménagés de façon à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, ni aggraver le risque.

- Cas particulier du sport nautique/tourisme fluvial : les constructions, les installations et les équipements à vocation de loisirs, sans limitation d'emprise au sol, sans hébergement temporaire ou définitif de personnes et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue. Les matériaux utilisés, pour les parties situées sous la cote de référence, devront être résistants à l'eau et les fondations transparentes à l'eau (exemple : construction sur pilotis). En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions et à la remise en état du site,
- la reconstruction et/ou la démolition/reconstruction des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRLI, liés à l'activité du camping, à condition :
 - de conserver une emprise au sol identique,
 - que la période d'exploitation soit saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, résidences mobiles de loisirs ou caravanes en période de fermeture. Des systèmes d'amarrage ou de lestage de ces dernières doivent être prévus,
 - que les obligations édictées au chapitre suivant « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » soient respectées,
 - que le gestionnaire ou propriétaire mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h,
- les structures provisoires saisonnières (baraquements, restaurants, tribunes, terrasses ouvertes...) ou flottantes (appontement qui doit être ancré...) sous réserve que ces dernières soient démontables et évacuables en cas de crue ou de submersion marine dans un délai inférieur à 3 heures précédant le début de l'événement tempétueux (niveau d'alerte rouge). Ces équipements ne peuvent être autorisés que de façon temporaire au travers d'un arrêté spécifique qui précise les dates d'installation et de démontage, sans excéder 8 mois par an. Par ailleurs, ces constructions pouvant être démontées, elles sont dispensées de l'obligation du rehaussement du plancher.
- les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 5h,

2.4.3.4. Les équipements, ouvrages et infrastructures

Toutes dispositions (techniques alternatives, fossés...) doivent être prises pour gérer les écoulements superficiels sur les voiries existantes ou futures.

Le risque encouru par les usagers doit être clairement affiché sur place : l'affichage du risque doit être visible et permanent.

En cas de survenue de phénomène d'inondation, l'exploitant ou le propriétaire, doit prendre toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène d'inondation. L'entretien de ces dispositifs doit être assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

Sous réserve de la prise en compte de ces mesures, sont autorisés :

- les ouvrages et les aménagements hydrauliques n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux ni les risques sur les enjeux à proximité et respectant la réglementation de la loi sur l'eau,
- les ouvrages hydrauliques résultant d'une étude de fonctionnement hydraulique dans le cadre de la réduction des inondations. Ces derniers devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture et assurant leur pérennité dans le respect de la réglementation spécifique,
- les affouillements du sol lorsqu'ils sont nécessaires aux drainages déclarés ou autorisés, à l'irrigation des parcelles ainsi qu'à l'extraction des atterrissements, favorisant la circulation des eaux (noues, fossés...) n'aggravant pas les risques et leurs effets,
- la création d'infrastructures de transports ou de réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.) à condition :
 - de justifier de l'étude des alternatives de localisations possibles pour le projet et des incidences hydrauliques du projet,
 - que le parti retenu parmi les différentes solutions présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Le risque d'inondation ne devra pas être accentué. La gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages seront particulièrement limités afin de préserver la capacité de stockage. L'imperméabilisation des chemins existants et la construction des routes dans l'axe du talweg sont interdits (sauf mise en place de dispositifs de tamponnement et production d'une étude justificative),
 - que toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables soient prises.
- la démolition/reconstruction* volontaire d'un parc de stationnement public, sans exhaussement, à superficie égale à condition :
 - qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux,
 - de les réaliser au niveau du terrain « naturel »,
 - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques,
 - de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
 - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...),
 - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas inondations,
 - que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers de manière visible et permanente,
 - que l'exploitant ou le gestionnaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte (alerte submersion marine de vigilance rouge).
- les parcs de stationnement résidentiels ou nécessaires au bon fonctionnement d'une activité, non publics, hors aires de caravanage, sans exhaussement, à condition :
 - de les réaliser au niveau du terrain « naturel »,
 - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques,
 - de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
 - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...),
 - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas inondations.
- les constructions, la démolition/reconstruction, les extensions d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (Cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration).

Ces installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires...),
- impact mineur sur l'écoulement en période de crues, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau,
- ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil,
- l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4, (la majoration de 30 cm s'applique dans tous les cas, hormis pour l'aléa submersion marine) ;
- les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation,
- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation,
- le risque d'inondation doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par inondation sur l'ensemble du système d'assainissement.

2.4.3.5. Les clôtures, plantations, aménagements de berges...

Sur les axes de ruissellement, les clôtures de maille trop faible (de type simple ou double torsion) sont à proscrire.

Sont autorisés :

- les clôtures ne gênant pas le libre écoulement des eaux et/ou structures dotées d'un système d'effacement en cas d'inondation respectant une transparence hydraulique à au moins à 50 %,
- les lignes de plants forestiers sous réserve de ne pas aggraver le risque,
- les plantations d'agrément sous réserve de respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge. Concernant la problématique ruissellement, les plantations ne devront pas faire obstacle aux écoulements,
- les plantations respectant l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides). Cependant, les plantations d'essences particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un caractère patrimonial ou paysager historique,
- les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges, sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ses décrets d'application.

2.4.3.6. Les activités agricoles

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux projets nouveaux et aux extensions.

Pour les constructions autorisées dans le présent paragraphe, en cas d'impossibilité technique justifiée (notamment liées aux contraintes de l'activité agricole), la prescription de placer la cote de premier plancher à 30cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4.(la majoration de 30 cm s'applique dans tous les cas, hormis pour l'aléa submersion marine) pourra ne pas être appliquée.

En complément des règles à respecter pour l'ensemble des projets nouveaux et extensions, définies au chapitre 2.4.3, sont autorisés :

- la construction et l'extension de structures agricoles légères, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage pour l'alimentation en eau (bétail)) liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRLI, à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'exposition permanente de populations supplémentaires, ainsi que leur extension, sous réserve :
 - que la hauteur d'eau du secteur soit inférieure à 0,50 m,
 - de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver le risque. Le cas échéant, des mesures compensatoires permettant de ne pas aggraver le risque pourront être mises en place,
 - de ne pas être au droit d'un axe de ruissellement,
 - de mettre hors d'eau des biens vulnérables,
 - qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement,
 - que l'ensemble des équipements sensibles soient situés à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4,
 - les tunnels bas ou serres-tunnels s'ils ne sont pas au droit d'un axe de ruissellement,
- les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique...) ou à l'hébergement du bétail d'une superficie de 30 m² d'emprise au sol maximum et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRLI,
- les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur,
- les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation. Les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.

Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors sol. Les équipements devront empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation... ; Elle ne concerne pas les pré-fosses de collecte qui ne stockent pas d'effluent.